

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale
9 décembre 2011FRANÇAIS
Original : anglais**Dixième session**

New York, 12-21 décembre 2011

Élection du Procureur de la Cour pénale internationale***Note du Secrétariat**

1. L'élection du Procureur de la Cour pénale internationale aura lieu au cours de la dixième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra à New York du 12 au 21 décembre 2011.
2. Le 1^{er} février 2011, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation des candidatures en vue de l'élection du Procureur de la Cour pénale internationale, en application de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. La période de présentation des candidatures a couru du 13 juillet au 2 septembre 2011 et a été prolongée, par décision du Président de l'Assemblée, jusqu'au 9 décembre 2011.
3. L'élection du Procureur est régie par l'article 42, paragraphes 3 et 4, du Statut de Rome et la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6.
4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 42 du Statut de Rome prévoient ce qui suit :
 - «3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
 4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles. »
5. Les paragraphes 28 à 35 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 énoncent ce qui suit :
 - « D. Présentation de candidatures au siège de Procureur
 28. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.
 29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

* Soumis au Secrétariat de l'Assemblée le 9 décembre 2011.

30. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.

34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. »

6. Le Bureau a convenu que le processus de présentation des candidatures devait être complété par les travaux du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale, qu'avait établi le Bureau à la neuvième session de l'Assemblée. Selon son mandat, le Comité de recherche était chargé de « faciliter la désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur¹ ». Le Comité de recherche a soumis son rapport au Bureau le 25 octobre 2011.

7. Le Comité de recherche a reçu ou a autrement recensé des déclarations d'intérêt ou bien des recommandations visant à prendre en considération des candidatures qui concernaient 51 individus.

8. Sur les 51 noms figurant sur la liste, le Comité de recherche a procédé à l'audition de huit candidats et a présenté au Bureau, en vue de désigner un candidat par consensus par le biais d'un processus de consultations informelles, une liste restreinte où figuraient les quatre candidats susmentionnés :

- a) M^{me} Fatou B. Bensouda (Gambie) ;
- b) M. Andrew T. Cayley (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- c) M. Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie) ; et
- d) M. Robert Petit (Canada).

9. Il s'est avéré, au cours du processus de consultations informelles, qui a pris fin le 30 novembre 2011, que les États Parties souhaitaient vivement que le prochain Procureur soit élu, dans toute la mesure du possible, par consensus et que la personne la plus qualifiée soit élue. En outre, il est ressorti des consultations qui ont eu lieu que, selon un accord général, le Procureur devait être issu du continent africain.

10. Les consultations ont alors porté sur deux éventuels candidats africains : M^{me} Fatou B. Bensouda (Gambie) et M. Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie).

11. Les consultations ont conduit à un accord informel entre les États Parties pour élire un candidat pouvant recueillir un consensus, Madame Fatou B. Bensouda, de Gambie, dont la candidature est soumise pour examen à l'Assemblée des États Parties. La candidature de Madame Bensouda est présentée par la Gambie et a été coparrainée par 66 États Parties.

¹ « Bureau de l'Assemblée des États Parties : Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale – mandat » (ICC-ASP/9/INF.2), paragraphe 5.

Annexe

Fatou B. Bensouda (Gambie)

[Original : anglais]

Note verbale

La Mission permanente de la République de Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, se référant à sa note ICC-ASP/10/S/95 du 28 novembre 2011, et à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 intitulée « Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale », adoptée par l'Assemblée des États Parties le 10 septembre 2004, a l'honneur, conjointement avec les États Parties suivants (voir la liste ci-jointe) de présenter la candidature de Madame Fatou B. Bensouda, de la Gambie, aux fonctions de Procureur de la Cour pénale internationale lors des élections qui doivent avoir lieu le 12 décembre 2011 à la dixième session de l'Assemblée des États Parties à New York.

Les États Parties présentent cette candidature conformément à l'article 42 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Madame Bensouda jouit d'une haute considération morale. Elle est dotée d'une grande compétence et elle a, au fil des ans, réussi à mener à bien les poursuites se rapportant à des affaires pénales complexes. Elle parle couramment l'anglais et a une excellente connaissance du français comme langue de travail. Une copie de son curriculum vitae est jointe à ce document. Les États Parties ci-dessus sont convaincus que ses diplômes universitaires, ses compétences pratiques avérées en matière de poursuites et son expérience pertinente lui permettront d'être un bon Procureur.

[...]

Liste de pays

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Argentine
6. Australie
7. Barbade
8. Belgique
9. Belize
10. Bénin
11. Brésil
12. Burkina Faso
13. Canada
14. Cap-Vert
15. Chili
16. Colombie
17. Costa Rica
18. Danemark
19. Djibouti
20. Espagne
21. Finlande
22. France
23. Gabon

24. Gambie
25. Ghana
26. Grèce
27. Guinée
28. Italie
29. Japon
30. Lesotho
31. Libéria
32. Luxembourg
33. Madagascar
34. Malawi
35. Mali
36. Malte
37. Île Maurice
38. Mexique
39. Monténégro
40. Nouvelle Zélande
41. Niger
42. Nigéria
43. Norvège
44. Panama
45. Pays-Bas
46. Pérou
47. Portugal
48. Philippines
49. République bolivarienne du Venezuela
50. République centrafricaine
51. République démocratique du Congo
52. République dominicaine
53. République-Unie de Tanzanie
54. Roumanie
55. Royaume-Uni
56. Sainte-Lucie
57. Saint-Vincent-et-les Grenadines
58. Samoa
59. Sénégal
60. Seychelles
61. Sierra-Léone
62. Slovénie
63. Suède
64. Tchad
65. Trinité-et-Tobago
66. Tunisie
67. Zambie

L'exposé des qualifications

(voir ICC-ASP/10/38/Add.1)